

LETTRE CIRCULAIRE DES SUPERIEURS GENERAUX
P. MIGUEL MARQUEZ CALLE, O.C.D., ET
P. DESIDERIO GARCÍA MARTÍNEZ, O.CARM.
A L'OCCASION DU HUITIEME CENTENAIRE
DE LA « UT VIVENDI NORMAM » D'HONORIUS III (1226-2026)

I. FAISONS MEMOIRE

UN CENTENAIRE A RETENIR

1. Très chers frères et sœurs, cela fait 800 ans que, le 30 janvier 1226, le pape Honorius III remit aux frères ermites du Mont-Carmel la lettre qui commence par les mots «*Ut vivendi normam*». Par ce document, le Saint-Siège reconnaissait pour la première fois l'existence de cette communauté d'ermites. Nous souhaitons donc faire mémoire et réfléchir avec vous à cet anniversaire.
2. Bien que des groupes d'ermites et des monastères se soient établis sur les pentes du Carmel au moins depuis le IV^e siècle, nous savons que les ermites latins s'y sont installés à la fin du XII^e siècle, après que, en 1191, Richard Cœur de Lion eut reconquis pour les chrétiens la ville de Saint Jean d'Acre, qui devint le centre militaire, politique et religieux du royaume latin de Jérusalem. À un certain moment, les ermites du Carmel demandèrent au patriarche une « règle de vie » (*formula vitae*), qui n'était pas une Règle au sens strict, c'est-à-dire destinée à régir la vie d'un ordre religieux pleinement constitué, comme celles de saint Augustin, saint Basile ou saint Benoît, mais un texte plus simple, adapté à un groupe d'ermites, pour la plupart laïcs, qui vivaient dans une grande austérité, consacrés à la prière et au service des pèlerins, et qui demandaient une reconnaissance juridique au sein de l'Église catholique. Pour être plus précis, ils reçurent quelque chose qui s'apparentait à un *typikon*, comme on appelait en Orient, ce type de statuts destinés à organiser la vie d'un groupe de croyants réunis en un lieu déterminé pour se consacrer à la prière et à la pénitence. Entre 1206 et 1214, saint Albert remit aux ermites carmélitains un bref traité de vie spirituelle, sous forme de lettre, dans lequel il exposait l'idéal qu'ils souhaitaient suivre et les moyens nécessaires pour y parvenir.¹ Ainsi, ils devinrent un groupe religieux reconnu par l'Église, avec tout ce que cela impliquait à cette époque: l'obligation de porter un habit, de prononcer le vœu d'obéissance au prieur, de réciter les psaumes pour ceux qui savaient lire et d'autres prières pour ceux qui ne savaient pas lire, l'exonération de certains impôts, la possibilité de recueillir l'aumône, d'ouvrir leur propre chapelle et leur propre cimetière, ainsi que l'inviolabilité de l'espace qu'ils habitaient.
3. Cette « règle de vie » reprend le *propositum* des carmes ermites. Ce terme peut être traduit soit par « propos », soit par « finalité » et désigne leur intention de « vivre dans l'obéissance à Jésus-Christ et de le servir fidèlement avec un cœur pur et une bonne conscience » (n° 2). Saint Albert précise que cela devrait être la raison fondamentale non seulement de la vie des carmes, mais aussi de celle de tous les consacrés et, en dernière analyse, de chaque chrétien. La référence explicite à Jésus-Christ est très significative. Ces ermites s'étaient retirés sur la

¹ On trouve cette information chez Sibertus de Beka, *Considerationes super regulam ordinis Carmelitarum*, dans *Speculum Ordinis Fratrum Carmelitarum noviter impressum* (Spec. Carm. 1507), Iohannes Baptista de Cathaneis (éd.), Venetiis 1507, f. 31 ; *Speculum Carmelitanum* (Spec. Carm. 1680), Daniel a Virgine Maria (éd.), vol. I/1, Anvers 1680, 83 n. 39.

terre du Seigneur pour le servir « avec un cœur pur et une bonne conscience ». Ils désiraient vivre près des lieux sanctifiés par sa présence, contempler son mystère et suivre de plus près ses traces. Selon certains commentaires de la Règle, le numéro 10 constitue l'un des éléments fondamentaux de l'ensemble de la Règle : « Que chacun reste dans sa cellule ou à proximité, méditant jour et nuit la loi du Seigneur et veillant dans la prière, à moins qu'il ne doive se consacrer à d'autres engagements légitimes ». Ce n'est pas un hasard si ce qui guide notre vie n'est ni un règlement disciplinaire ni une pratique ascétique, mais l'écoute assidue de la Parole de Dieu dans la prière. Tout le reste a pour but de rendre possible cette relation vivante avec le Seigneur. À l'exemple du prophète Élie et de la Vierge Marie, nous, carmes et carmélites, sommes appelés à nous engager à vivre toujours en présence de Dieu, en se laissant faire pour qu'il comble notre esprit et notre cœur, en vivant avec lui une relation d'amour dans la prière et en nous laissant guider et instruire par sa Parole.

LA LETTRE DU PAPE HONORIUS III

4. Le IV^e concile du Latran, célébré à Rome en 1215, interdit la création de nouveaux ordres religieux et obligea les groupes déjà existants à adopter l'une des Règles reconnues par l'Église. Les dominicains et les mercédaires, par exemple, adoptèrent celle de saint Augustin. Certains prélats firent pression sur les carmes pour qu'ils en fassent de même. Ceux-ci possédaient toutefois déjà un document qui leur servait de règle : la formule de vie de saint Albert, rédigée avant le concile. Les carmes cherchèrent le soutien du successeur de saint Albert, mais celui-ci ne sut comment répondre et leur conseilla de s'adresser directement au Saint-Siège. C'est dans ce contexte qu'il faut situer la lettre d'Honorius III, un simple *mandatum*, que l'on peut également définir comme une lettre exécutive au sens large, donc non pas un document solennel, une bulle munie d'un sceau suspendu à un fil de soie pourpre et d'or, mais néanmoins un texte qui, dans sa simplicité, offrait cette première reconnaissance que le groupe avait souhaitée. Voici la teneur de la lettre :

« À nos chers fils, le Prieur et les Frères Ermites du Mont Carmel, salut et bénédiction apostolique. Nous ordonnons que vous et vos successeurs, dans la mesure du possible avec l'aide de Dieu, observiez, en vue de la rémission de vos péchés, la règle de vie régulière rédigée par le Patriarche de Jérusalem, de bonne mémoire, que vous dites avoir humblement reçue avant le concile général. Donné à Rieti, la dixième année de notre pontificat, deux jours avant les calendes de février (30 janvier 1226) ».²

Nous ne disposons plus aujourd'hui du texte original, qui, d'ailleurs, ne figure pas non plus dans *les Registres des lettres* d'Honorius III. Cette bulle fut imprimée pour la première fois dans *le Speculum Carmelitanum* publié à Venise en 1507,³ , dont l'éditeur du *Bullarium Carmelitanum* s'est très probablement inspiré. D'autres témoignages nous indiquent qu'il devait exister des copies à Toulouse⁴ et à Londres.⁵ Mais les attestations de l'existence de cette reconnaissance se multiplient : dès les premières Constitutions qui nous sont parvenues – celles

² *Bullarium Carmelitanum* (Bull. Carm., I), Eliseus Monsignano (ed.), vol. I, Romae 1715, 1. Honorius Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis Filiis Priori et Fratribus Eremitis de Monte Carmelo salutem et apostolicam benedictionem. Ut vivendi normam regulariter, a bonae memoriae Hierosolymitano Patriarcha editam, quam ante Generale Concilium, vos dicitis humiliter suscepisse, in posterum vos et successores vestri, quantum cum Dei adiutorio poteritis, observetis in remissionem vobis injungimus peccatorum. Datum Reate, 3 Kalendas Februarii, Pontificatus nostri anno decimo.

³ *Spec. Carm.* 1507, 29v-30r.

⁴ *Spec. Carm.* 1507, 29v.

⁵ Cf. John Baconthorpe, *Compendium historiarii et iurium*, dans *Medieval Carmelite Heritage (MCH)*, Adrianus Staring (éd.), Rome 1989, p. 206.

de Londres de 1281⁶ – il est fait mention de l'intervention du pape Honorius III et, comme nous l'avons déjà mentionné, Sibertus de Beka et John Baconthorpe en parlent dans leurs traités.

LE CONTENU DE LA LETTRE

5. Mais que nous dit ce texte ? S'agissait-il d'une approbation de la Règle, comme on l'a parfois écrit ? Y a-t-il d'autres obligations ? Examinons cela tranquillement. La lettre, telle qu'elle nous est parvenue, ne comporte pas ce qu'on appelle l'« *arenga* », c'est-à-dire le résumé de la supplique adressée au pape avec les motivations et l'objet de la demande. Nous ne pouvons donc pas savoir avec certitude qui étaient les requérants ni ce qu'ils avaient demandé. D'après le texte, on constate que le pape reconnaît la « Formule de vie » albertine et oblige les frères à la suivre fidèlement pour obtenir la rémission des péchés. En d'autres termes, l'observance rigoureuse de la « Formule de vie » constitue une forme de pénitence ou de satisfaction pour les péchés, et le pape impose (*iniungimus*) cette observance. On peut reconnaître que cette obligation-concession s'inscrivait dans la continuité du *propositum* originel des premiers pèlerins-ermite : vivre la vie érémitique dans la pénitence.
6. Deux expressions d'Honorius III sont intéressantes ; la première est le terme « regulariter », qui renvoie à la régularité de la vie selon une norme. Ce terme anticipe en quelque sorte l'idée que l'observance de la « Formule de vie » s'ouvre à la vie religieuse, ou justement régulière, établie par une Règle. Cela se serait produit avec l'approbation du texte modifié par Innocent IV en 1247, afin d'adapter à la réalité européenne la vie des ermites qui avaient émigré du Mont Carmel.⁷ L'autre phrase intéressante concerne le texte même de la « Formule de vie », dont il est dit : « que vous dites avoir reçue humblement avant le concile général ». Cette affirmation comporte deux aspects : le premier concerne le témoignage des frères qui racontent avoir reçu la « Formule » d'Albert, mais dont le Saint-Siège n'a aucune autre nouvelle. Le deuxième aspect concerne la période à laquelle Albert avait écrit aux frères : avant le concile général du Latran, le quatrième qui s'est tenu en 1215. Cela est certainement vrai, étant donné que le saint patriarche était mort poignardé le 14 septembre 1214, avant d'avoir pu se rendre à Rome pour participer au concile. De plus, le fait d'avoir reçu le texte d'Albert avant la tenue du concile mettait les carmes à l'abri de toute contestation liée à l'interdiction des nouvelles fondations établie par le 13^{ème} canon du même concile de Latran IV. Cependant, Honorius III n'a pas non plus obligé les ermites à adopter « une règle approuvée » comme l'exigeait le canon conciliaire.

QUE CONCEDE LE PAPE ?

7. Ainsi, le pape reconnaît la communauté des frères ermites du Carmel, considère la « Formule de vie » comme faisant autorité et la leur restitue avec l'ordre – « *iniungimus* », dit-il – de l'observer, afin qu'ils puissent bénéficier de la rémission des péchés. Ce dernier point est important, car outre le fait qu'il rappelle l'origine pénitentielle du groupe, il le reconnaît précisément comme l'une des nombreuses communautés d'ermite pénitents qui ont fleuri au cours des dernières décennies. Il ne s'agit pas d'une « approbation de la Règle », comme on l'a parfois affirmé à la hâte, mais d'une première reconnaissance de la communauté et de sa norme de vie.
8. En effet, le *Bullarium* fait suivre la bulle d'Honorius du texte de la « Formule de vie », telle qu'elle est également rapportée dans le huitième livre des *Dix livres sur l'institution des*

⁶ Cf. *Première rubrique (1281)*, dans *MCH*, 41,

⁷ Innocent IV, *Quae honorem Conditoris* (1^{er} octobre 1247), dans les Archives apostoliques du Vatican, Registrum Vaticanum 21, 465v-466r.

premiers moines, le recueil rédigé par Philippe Ribot vers 1380.⁸ De toute évidence, certains textes de l'ancienne « Formule » albertine avaient survécu à l'ordre d'Innocent IV d'en détruire les exemplaires, lorsqu'il approuva la *Règle* en lui conférant le statut de « *Regula bullata* ». Il est toutefois intéressant de noter que le texte publié dans *le Bullarium* mentionne la date de 1171 et non celle, précise, à laquelle elle fut donnée par Albert (entre 1206 et 1214). Il s'agit peut-être d'une réminiscence des légendes liées à la fondation de l'Ordre, qui tendent à en anticiper les débuts, alors qu'il est historiquement difficile d'imaginer qu'ils aient eu lieu avant la bataille de Hattin (1187), donc à partir de 1192 ou 1193, lorsque la situation en Terre Sainte s'est apaisée à la suite de la reconquête de Saint Jean d'Acre et d'une étroite bande côtière.

9. La question des dates et la tradition des récits de fondation peuvent également nous aider à expliquer pourquoi on a parfois parlé de « Règle primitive », confondant en réalité le texte d'Innocent IV avec celui d'Albert. Formellement, la Règle n'est que celle approuvée et approuvée par Innocent IV en 1247. Elle a notamment introduit la possibilité pour les carmes d'ouvrir des maisons partout où cela leur était proposé, et non plus uniquement dans des lieux déserts et éloignés des centres habités; elle établissait qu'ils devaient prononcer les trois vœux, désormais obligatoires pour tous les religieux; elle disposait qu'ils récitaient ensemble les heures de l'Office divin, alors qu'auparavant chacun récitait les psaumes ou d'autres prières dans sa propre cellule; et elle prescrivait qu'ils prenaient leurs repas ensemble, ce qu'ils ne faisaient jusque-là qu'à des occasions spéciales. La plus ancienne copie de la Règle dont nous ayons connaissance est celle conservée aux Archives du Vatican, jointe à cette bulle. C'est pourquoi toutes les reconstitutions du texte antérieur (la « Formule de vie » de saint Albert) sont nécessairement hypothétiques. Lorsque le bienheureux Jean Soreth et sainte Thérèse de Jésus parlent de la « Règle primitive », ils font référence au texte de 1247. En réalité, il s'agissait d'une adaptation du document de saint Albert, qui ne fut plus remanié. Les « atténuations » ultérieures ont été ajoutées sous forme de notes ou de concessions, mais sans modifier le texte, à l'instar des amendements qui sont ajoutés à une constitution sans en altérer le corps fondamental.

LE PREMIER PAS D'UN LONG CHEMIN

10. Il convient encore de préciser que cette première intervention d'Honorius III ne fut que la première pièce d'une mosaïque d'interventions pontificales qui se succédèrent tout au long du XIII^e siècle et encore au cours des premières décennies du XIV^e. Outre l'approbation fondamentale d'Innocent IV, il convient de rappeler une autre bulle de Jean XXII, promulguée le 21 novembre 1326 – il y a donc 700 ans –, par laquelle le pape accordait aux Carmes tous les privilèges dont jouissaient déjà les dominicains et les franciscains.⁹ Ce document marqua l'intégration pleine et définitive de l'Ordre au sein du groupe des frères mendiants. Il avait fallu surmonter la crise provoquée par le deuxième concile général de Lyon (1274), lors duquel il avait été décidé de supprimer toutes les « *religiones novae* », c'est-à-dire celles nées après le quatrième concile du Latran, à l'exception des dominicains et des franciscains, dont l'« *utilitas* » pour l'Église était désormais bien établie. Les ermites de saint Augustin et les carmes furent laissés en suspens, dans l'attente d'une décision du Saint-Siège. Ce décret conciliaire provoqua au sein de ces Ordres un processus de renouveau et de croissance, dans

⁸ Cf. Philippe Ribot, *Libri decem de institutione primorum monachorum*, lib. VIII, *Epistula Cyrilli*, à Paris, Bibliothèque de l'Arsenal, Ms.778, 57v-59r.

⁹ Jean XXII, *Inter coeteros* (21 novembre 1326), dans *Bull. Carm.*, I, 66-67, par laquelle il étendait aux carmes la *Super cathedram* accordée aux dominicains et aux franciscains.

le but de voir reconnaître leur « utilitas ». Diverses mesures furent prises en matière d'apostolat, telles qu'une intégration accrue dans les universités avec la possibilité d'obtenir des titres universitaires et, par conséquent, d'enseigner, de prêcher et de confesser ; certaines paroisses furent également prises en charge. Pour les carmes, il y eut également la question du changement de manteau, passant du manteau rayé au manteau blanc, décidée avec l'autorisation du pape Honorius IV lors du Chapitre de Montpellier, en 1287 ; c'était un moyen d'être plus facilement accueillis dans les diocèses, les universités et les villes.

II. REFLEXION SUR NOTRE EPOQUE

POURQUOI FAIRE MEMOIRE DE CETTE LETTRE ?

11. À ce stade, nous pouvons nous demander : quel sens y a-t-il à faire mémoire de ce document aujourd'hui ? Quel est donc le message de l'intervention d'Honorius III pour nous, femmes et hommes du XXI^e siècle ? Quel en est l'impact pour les membres de la grande et multiforme Famille Carmélitaine ? Il ne s'agit certainement pas de faire de l'archéologie ni d'organiser une célébration purement historique. La lettre d'Honorius III en soi pourrait ne pas présenter d'intérêt pour nous, après huit cents ans d'histoire et tous les événements qui se sont produits. Et pourtant, à y regarder de plus près, elle nous offre plusieurs pistes de réflexion pour aujourd'hui. Essayons de réfléchir ensemble, comme s'il s'agissait d'une *lectio divina*. Relisons tranquillement le dispositif de la lettre :
12. « *Nous ordonnons que vous et vos successeurs, dans la mesure du possible avec l'aide de Dieu...* ». Tout d'abord, nous devons noter que nous sommes personnellement concernés : Honorius III parle de « vos successeurs » : c'est bien de nous qu'il s'agit. Par conséquent, ce qui suit nous concerne directement. Nous sommes invités à observer « de manière régulière » ce que le patriarche Albert nous a écrit, la « Formule de vie » devenue désormais notre Règle. Il ne s'agit pas d'un engagement sporadique, quand cela nous plaît et que nous en avons envie, mais de la mise en pratique d'une décision continue, régulière et régulée, précisément selon la Règle. Nous devons le faire « dans la mesure du possible avec l'aide de Dieu » ; cette expression renferme tout l'engagement personnel que nous prenons par la profession religieuse ou par celle au sein du Tiers-Ordre (O.Carm.) – Ordre Séculier (OCDS). Bien sûr, toujours avec l'aide de Dieu : « sans moi, vous ne pouvez rien faire » (Jn 15,5), nous exhorte Jésus. Cette souplesse est nécessaire pour vivre concrètement la vie carmélitaine : fidèles à l'essentiel, les membres de l'Ordre sont appelés à se confronter à la réalité qui les entoure dans un dialogue continu avec les cultures, les mentalités et les coutumes des sœurs et des frères avec lesquels ils cheminent et travaillent. Une vie spirituelle mûre s'exprime aussi par la capacité d'adaptation.
13. « *... observez, en vue du pardon de vos péchés, la règle d'une vie régulière...* ». Le pape poursuit avec une formule courante dans les documents de l'époque, affirmant que cette observance est « en vue du pardon des péchés », c'est-à-dire qu'il s'agit d'un engagement en faveur de la sainteté et de l'atteinte à la plénitude de la vie, à la pleine communion avec Dieu. *En substance*, on y trouve tout ce que, au cours des huit siècles suivants, les carmes et les carmélites de diverses régions du monde ont expérimenté et enseigné concernant la vie spirituelle, le chemin de purification et d'union mystique avec Dieu. Le charisme du Carmel est en quelque sorte reconnu, bien qu'à l'état embryonnaire, dès Honorius III. En ce sens, l'invitation à suivre les préceptes de la « Formule de vie », qui est pour nous aujourd'hui la Règle, est un appel clair à poursuivre le saint pèlerinage vers la Terre Sainte, vers la Jérusalem

céleste. Nous sommes appelés à accomplir un chemin de transformation intérieure fondé sur le charisme de notre Ordre : la dimension contemplative fondamentale, nourrie par la prière et le service en communauté, nous permet d'accueillir le don de l'Esprit et de nous laisser, ensemble, purifier et illuminer afin de pouvoir « voir Dieu » et nous laisser unir à Lui par l'Esprit, en reconnaissant sa présence en nous, chez nos frères, dans la nature et dans l'histoire.

NOUS FAISONS PARTIE DE L'ÉGLISE ET NOUS VIVONS DANS L'HISTOIRE

14. « ... rédigée par le patriarche de Jérusalem, de bonne mémoire, que vous dites avoir reçue humblement avant le concile général ». Mais il y a une autre note que nous pouvons reconnaître dans ces brefs mots du pape : la dimension ecclésiale, présente au moins sous trois aspects. Tout d'abord, précisément dans le fait que nous sommes face à un document papal ; ainsi, la plus haute autorité de l'Église nous offre un document faisant autorité dans lequel elle exprime la reconnaissance de notre existence en tant que carmes. L'acte du pape Honorius III fut un acte de discernement, par lequel il reconnaissait la bonté et la vérité d'une expérience destinée à développer un charisme original. En second lieu, sont mentionnés à la fois le patriarche Albert, auteur de la « règle de vie », et le concile général (le IV^e concile du Latran de 1215), qui avait donné des indications précises pour la constitution de nouvelles communautés régulières. Ces éléments sont importants, car ils nous situent, à juste titre, au sein de la structure ecclésiale, ce qui nous amène au troisième élément de réflexion : nous sommes membres de la communauté des croyants en Jésus Seigneur, nous sommes des pierres vivantes pour la construction du temple (cf. 1 P 2,5). Nous pouvons contribuer, par notre vie de pénitence et de prière, par notre engagement apostolique et missionnaire, par notre communion fraternelle, à offrir un « sacrifice vivant, capable de plaire à Dieu » (Rm 12,1). Nous sommes des carmes avec, dans et pour l'Église ; nous ne pouvons pas nous refermer ni nous replier sur nous-mêmes, mais nous devons nous ouvrir à un service humble et simple du peuple de Dieu. Sur ce chemin, nous sommes en relation avec toutes les composantes de la communauté chrétienne, auprès desquelles nous apprenons, avec lesquelles nous dialoguons et partageons notre expérience.
15. « Écrit à Rieti, la dixième année de notre pontificat, deux jours avant les calendes de février (30 janvier 1226) ». Une dernière réflexion s'impose à partir de cette date. La période durant laquelle les ermites du Carmel reçoivent cette lettre est riche en événements marquants. Cette même année, le 3 octobre, meurt saint François d'Assise, et le pape Honorius lui survit à peine plus d'un an, puisqu'il décède le 18 mars 1227. Sur le trône impérial siège Frédéric II, surnommé « *stupor mundi et immutatur mirabilium* » (étonnement du monde et innovateur de choses merveilleuses), qui allait bientôt entrer en conflit avec le nouveau pontife, cet Hugolin des comtes de Segni, devenu le pape Grégoire IX (1227-1241). Ce dernier adressera aux Carmes d'autres lettres importantes, parmi lesquelles celle imposant la pauvreté, à l'exception de la possibilité de posséder des élevages d'animaux de bât et de volailles, qui fut ensuite intégrée au texte de la Règle. La période n'est pas facile : conflits généralisés et incessants entre le pape et l'empereur, entre les villes et les seigneurs féodaux, entre les mouvements hérétiques et l'Église, entre musulmans et chrétiens en Terre Sainte. Ce n'est pas une époque meilleure que bien d'autres, ni même que la nôtre. Nos pères s'étaient retirés dans le désert du Carmel pour vivre dans une sainte pénitence, dans une attitude de confrontation prophétique avec la société de l'époque, en proposant un mode de vie essentiel, simple, pacifique et fraternel, authentiquement humain parce qu'évangélique.

APPELES A LA PROPHETIE EVANGELIQUE

16. En cette époque tourmentée par mille problèmes, l'obéissance à la Règle peut être un témoignage humble et fort d'adhésion totale au Christ et à son Évangile. Nous sommes tous appelés, frères et sœurs des deux Ordres religieux et dans les différentes formes de vie carmélitaine, à l'écoute silencieuse de la Parole, au retrait du monde et de sa mentalité, à la prière personnelle et communautaire, au travail en silence pour subvenir à nos besoins et pour le bien du peuple de Dieu, à une fraternité accueillante et disponible, au combat spirituel et au discernement communautaire. Tout cela nous est enseigné par la Règle et la tradition qui en découle. L'invitation du pape Honorius III à vivre « regulariter... in remissionem peccatorum » vaut encore pour nous : elle nous oriente vers le chemin de la transformation intérieure, à laquelle nous sommes appelés à l'exemple de Marie et d'Élie.
17. Nous vivons dans un climat de conflit généralisé et permanent (la « guerre mondiale par morceaux », comme la définissait le pape François)¹⁰ ; nous sommes également confrontés au changement climatique dramatique, aux différentes situations de pauvreté et d'exploitation des populations victimes des abus des multinationales et des puissances politiques indifférentes à la paix et au bien-être des personnes, mais pas à leur propre capacité d'enrichissement qu'elles imaginent illimitée. Face à tout cela, nous pouvons opposer un choix de vie simple, fondé sur l'Évangile, sur l'obéissance, la pauvreté, le respect et l'amour fraternel, ainsi que sur la générosité dans le service. Tout cela permet d'offrir aux situations difficiles de conflit la possibilité du dialogue et de la réconciliation ; de même, face aux sirènes de l'intelligence artificielle, nous pouvons garder vivante la considération de notre « *magnifica humanitas* », toujours capable de liberté et de responsabilité.¹¹ Seules la prière constante et l'union avec Dieu peuvent nous permettre de mener une vie d'hommes et de femmes capables de reconnaître l'absolu de Dieu, mais aussi leur propre dignité et la relativité de toute autre créature.

ENSEMBLE, EN MARCHE VERS L'AVENIR

18. De nombreuses personnes sont encore appelées à vivre selon la Règle carmélitaine. Nous avons tous l'engagement de connaître, d'apprécier et de réinterpréter l'ancienne tradition du Carmel. Aux générations plus âgées revient la tâche de témoigner et de transmettre ce qu'elles ont reçu, afin que les personnes appelées de loin et depuis peu puissent véritablement entrer en contact avec les origines de l'Ordre et en tomber amoureuses. Jésus continue d'appeler : faisons-nous les porte-voix de son message.
19. L'espérance, qui a toujours nourri la spiritualité du Carmel fondée sur l'expérience du tombeau vide et de la rencontre avec le Crucifié ressuscité, nous soutient et nous guide sur le chemin vers l'accomplissement de l'Histoire. Marie, notre Mère et notre Sœur, nous accompagne et nous précède vers le but. La dévotion à la Mère de Dieu et à notre Mère n'est pas une réalité sentimentale et émotionnelle, mais elle naît de la conscience que nous ne sommes pas seuls sur le chemin et, surtout, que la création et chaque personne ne sont pas destinées à la perdition et à l'anéantissement, mais à la plénitude de la vie (cf. Rm 8,18-25).

¹⁰ Le pape François a prononcé cette phrase pour la première fois le 18 août 2014, lors d'un entretien avec les journalistes à bord du vol de retour de son voyage apostolique à Séoul, en Corée du Sud ; cette expression a été répétée à plusieurs reprises au cours de son pontificat.

¹¹ Cf. Léon XIV, Encyclique *Magnifica humanitas* sur la protection de la personne humaine à l'ère de l'intelligence artificielle (15 mai 2026), Cité du Vatican 2026.

20. Très chères sœurs et très chers frères, que ce centenaire soit l'occasion d'un renouveau et d'un nouvel élan. Que chacun de nous redécouvre la beauté de la vocation carmélitaine et poursuive son chemin dans un esprit de véritable conversion et d'engagement dans la vie fraternelle et dans le service sous ses diverses formes, mais surtout dans ce chemin, nourri par la prière, qui conduit à l'union parfaite avec Dieu, comme nous l'enseignent nos saints. Encouragés par leur expérience et leur enseignement, vivons dans le monde sans lui appartenir (cf. Jn 17,14-19), mais en lui offrant le témoignage désintéressé de la vie chrétienne selon le style carmélitain.
21. Nous souhaitons conclure notre réflexion par un texte de sainte Thérèse de Jésus, qui nous invite à ne pas nous contenter de nous remémorer un passé glorieux, mais à le transposer dans le présent, afin de construire l'avenir. Cela peut constituer une bonne conclusion à tout ce que nous avons vu : « J'entends parfois dire qu'à l'origine des ordres religieux, Dieu accordait de plus grandes grâces à nos saints précurseurs, fondements de l'édifice, qu'il ne nous en accorde aujourd'hui ; cela est vrai. Mais nous devrions comprendre que nous sommes nous-mêmes fondements pour tous ceux qui viendront après nous. Si nous, qui vivons aujourd'hui, ne démeritons pas de nos prédécesseurs, si ceux qui nous succéderont font de même, l'édifice restera solide. A quoi me sert que les saints du passé aient été ce qu'ils furent si de par ma bassesse les mauvaises habitudes ravagent l'édifice ? C'est clair : les nouveaux venus s'occupent moins de ceux qui ont vécu il y a de longues années que de ceux qu'ils voient vivre. » (F 4,6).
22. Que Marie, *Mater et Decor Carmeli*, tourne son regard vers chacun d'entre nous qui gardons la Règle du Carmel comme projet de vie : à Elle, nous confions toute la famille carmélitaine afin qu'elle puisse « vivre dans l'obéissance à Jésus-Christ en le servant fidèlement avec un cœur pur et une bonne conscience ».

Donné à Rome, le 17 septembre 2026.

Fête de saint Albert de Jérusalem, évêque et législateur de notre Ordre.

Miguel Márquez Calle, O.C.D.
Préposé général

Desiderio García Martínez, O.Carm.
Prieur général